



DOC
CA1
EA9
R12
FRE
avril
1973

Pages documentaires

N° 12
(avril 1973)

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 20 1973
MAI 20 1973

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
REQUERIR A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Texte préparé par le professeur Norman Ward du Département d'économie et de sciences politiques de l'Université de Saskatchewan à Saskatoon (Saskatchewan))

Le Canada est une monarchie constitutionnelle qui n'a pas de monarque en résidence permanente. La reine Elizabeth II, comme le veut une ancienne tradition, réside en Grande-Bretagne, et le gouvernement du pays subvient aux besoins de la famille royale. Comme reine du Canada, Sa Majesté ne porte pas le même titre que dans ses autres royaumes, et le fait qu'une seule personne soit monarque de plusieurs pays ne sous-entend nullement qu'un pays soit soumis à l'autre; tous sont égaux, selon la loi et en pratique.

Au Canada, le représentant personnel de la Reine est le gouverneur général dont le traitement et les dépenses sont payés uniquement par notre pays. A l'époque coloniale, il gouvernait réellement, mais ses fonctions ont évolué depuis, et son statut actuel est analogue à celui du monarque qu'il représente. En d'autres termes, le gouverneur général est le chef de l'État; en l'absence de la reine, il remplit toutes les fonctions officielles et protocolaires que la reine remplirait elle-même si elle était présente; il reste cependant en dehors de la politique des partis qui caractérise nécessairement le gouvernement d'une démocratie libérale.

C'est à la Conférence impériale de 1926 que fut défini le statut moderne du gouverneur général. Jusqu'à ce moment-là, ce dernier représentait non seulement la monarchie, mais aussi, légalement, le gouvernement du Royaume-Uni. Ses fonctions de représentant des intérêts britanniques n'ont cessé de décroître depuis la "création" du Canada en 1867; toutefois, pendant plus d'un quart de siècle après 1926, on a tout de même continué de choisir le gouverneur général, tout en tenant compte des recommandations canadiennes, parmi les citoyens du Royaume-Uni qui détenaient des titres britanniques. Depuis 1952, le gouverneur général est un Canadien, et une entente a été conclue selon laquelle le poste serait comblé à tour de rôle par des personnes bilingues d'origine anglaise et française. Tous, jusqu'à ce jour, ont accédé au poste à la suite de carrières remarquables dans le service diplomatique du Canada.

118-8-21-871
53542-871

Fonctions constitutionnelles

Les fonctions constitutionnelles du gouverneur général tirent leur origine à la fois de la tradition et de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, lequel stipule que "à la reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada" et que "il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des communes". A titre de représentant de la reine, le gouverneur général fait à la fois partie des organes exécutifs et législatifs du Gouvernement où il joue un rôle de premier ordre, car les actes exécutifs et législatifs importants n'ont force de loi qu'après avoir reçu sa sanction.

Ainsi, bien qu'il agisse sur la recommandation du premier ministre, le gouverneur général convoque, proroge et dissout le Parlement et prononce le discours d'ouverture et de clôture de chaque session; il sanctionne toutes les lois et signe plusieurs autres documents d'État, y compris les décrets du Conseil (c'est-à-dire les décrets promulgués par le Cabinet en vertu de la loi ou de prérogatives transmises au cours des siècles par le monarque à ses conseillers), de même que les commissions et les grâces, pour ne citer que quelques exemples. Les membres du Conseil privé (ceux à qui on fait appel comme conseillers de confiance de Sa Majesté, et dont le premier ministre et les membres du Cabinet constituent le groupe actif) prêtent serment devant lui, et il reçoit les diplomates étrangers. A Ottawa et lors de ses voyages, il est l'hôte officiel le plus important du Canada. Il est chancelier et compagnon principal de l'Ordre du Canada et procède aux investitures de cet Ordre ainsi qu'à celles d'autres ordres; il est également commandant en chef des Forces armées canadiennes et signe le brevet de tous les officiers.

Cérémonies

Il est parfois difficile de distinguer les fonctions constitutionnelles (l'énumération ci-dessus est incomplète) des fonctions protocolaires du gouverneur général. Le gouverneur général peut être appelé à voyager n'importe où au pays pour procéder à l'investiture d'un nouveau membre de l'Ordre du Canada; ses voyages seront alors entourés d'une très grande publicité. Quoi qu'il en soit, il lui faut se plier à cette exigence s'il veut représenter le Gouvernement fédéral partout au pays, connaître les diverses régions du Canada et se former une opinion générale sur les questions d'intérêt public, et souvent, accorder son patronage et l'appui de sa charge à de nombreuses organisations nationales. Les goûts de chaque gouverneur général sont évidemment personnels; cependant, tous se sont intéressés à des organisations reconnues, comme les Scouts du Canada, le Festival d'art dramatique du Canada, la Croix-

Rouge canadienne et la Légion royale canadienne. Le gouverneur général assiste régulièrement aux événements importants comme la finale de la Coupe Grey entre l'Est et l'Ouest (le trophée a d'ailleurs été donné par un gouverneur général), et il préside les cérémonies d'ouverture d'événements périodiques tels que les Jeux du Canada; à diverses occasions, il prononce des discours impartiaux qui font l'objet de reportages détaillés.

A titre de chef d'État, le gouverneur général représente la Couronne au Canada et aussi lors de voyages qu'il fait à l'étranger au nom de celle-ci. Les lettres patentes de 1947 qui définissent ses fonctions et responsabilités générales lui permettent, avec l'autorisation officielle de la souveraine, de s'absenter du pays pendant 30 jours consécutifs. En 1969, le gouverneur général fit une visite officielle à la Barbade, en Guyane, à la Jamaïque et à la Trinité-et-Tobago; plusieurs gouverneurs généraux ont fait des visites officielles à Washington. Lors de telles absences, tout comme à l'occasion de ses voyages à l'intérieur du pays, le gouverneur général charge l'un des juges de la Cour suprême d'exercer les fonctions de gouverneur général suppléant. Ainsi, il est donc très rare que ce soit le gouverneur général en personne qui donne la sanction royale aux projets de loi.

Les rapports entre le gouverneur général et le premier ministre

En qualité de chef d'État apolitique, le gouverneur général, à l'instar de la souveraine, peut être tenu au fait des questions gouvernementales importantes; il peut (compte tenu des rapports personnels qu'il entretient avec le premier ministre) être consulté; il peut également mettre son principal conseiller en garde; bien entendu, ce dernier n'est pas tenu de suivre ses avis. Le très honorable W.L. Mackenzie King, qui occupa le poste de premier ministre du Canada plus longtemps que quiconque, laissa un journal détaillé montrant clairement qu'il avait eu, à l'occasion, des entretiens confidentiels avec le gouverneur général quand il avait jugé qu'il ne pouvait se confier à personne d'autre. La valeur du gouverneur général (difficilement mesurable dans ce cas) varie naturellement selon les deux personnes en cause; en un sens, le gouverneur général ne peut être utile au premier ministre que dans une certaine mesure, car, à l'encontre de la souveraine qui occupe un poste héréditaire à vie, il n'est nommé que pour une période allant de cinq à sept ans; en effet, si un nouveau parti vient au pouvoir à la suite d'une élection, il se peut que le gouverneur général en place ait été recommandé par le principal adversaire du nouveau premier ministre. Néanmoins, certains premiers ministres ont sans aucun doute trouvé un confident fidèle en la personne du gouverneur général, et le poste contribue généralement, à bien des égards et souvent de façon intangible, à maintenir des croyances indéfinissables sur l'unité nationale et l'intégrité du gouvernement.



En certaines occasions, qui se font de plus en plus rares dans l'histoire canadienne, le gouverneur général doit intervenir directement dans les affaires de l'État. La seule tâche d'importance qui aujourd'hui serait susceptible de nécessiter sa participation dépend de la convention selon laquelle il doit toujours y avoir un premier ministre. L'élection d'un premier ministre est presque toujours une affaire courante, car chaque parti politique a son chef désigné et, advenant la défaite du parti au pouvoir lors des élections, le gouverneur général n'a qu'à se tourner vers le chef de l'Opposition. Si, par contre, un premier ministre meurt subitement (comme ce fut le cas en 1894) ou, s'il est tué accidentellement (situation fort plausible), la tâche de lui trouver un successeur peut s'avérer un peu plus ardue. Il est également possible qu'à la suite d'une élection générale, trois ou quatre partis soient élus à la Chambre des communes avec une représentation quasi égale; il serait alors difficile de trouver un premier ministre capable de commander l'appui de la majorité de la Chambre.

Une telle éventualité ne s'est jamais présentée, de sorte qu'aucun gouverneur général n'a jamais éprouvé de difficultés à obtenir un premier ministre. En outre, bien qu'un gouverneur général refuse rarement de suivre les conseils d'un premier ministre, le cas s'est présenté en 1926, précipitant du fait même une crise; la plupart des autorités constitutionnelles affirment cependant que le gouverneur général a agi correctement dans les circonstances. Même si le gouverneur général est d'abord et avant tout un chef d'État impartial, un symbole de la nation, il n'est pas nécessairement qu'un figurant. Il peut donner cette image au public durant plusieurs décennies consécutives, mais ses pouvoirs latents sont toujours là, comme une soupape de sûreté dont on ne se servira pas aussi longtemps que tout ira bien.

RP/A